

LA LOI ESS : L'ESSENTIEL DE CE QUI CHANGE POUR LES ASSOCIATIONS

associations.gouv.fr





1. SIMPLIFIER ET AMÉLIORER LA RELATION ENTRE ÉTAT ET ASSOCIATIONS

■ UN « CHOC DE SIMPLIFICATION » POUR LES ASSOCIATIONS

Afin d'alléger les nombreuses contraintes administratives qui pèsent sur les associations et de permettre aux responsables associatifs de se concentrer pleinement sur le cœur de leur mission, la loi habilite le Gouvernement à adopter par ordonnance des mesures visant à simplifier les démarches administratives des associations.

Dans le prolongement de cette habilitation, le Gouvernement a confié une mission sur le sujet au député Yves Blein, rapporteur de la loi relative à l'économie sociale et solidaire à l'Assemblée nationale. Ses propositions sont attendues pour octobre 2014.

■ LE HAUT CONSEIL À LA VIE ASSOCIATIVE

Afin de poursuivre et d'enrichir les travaux modernisation de la vie associative, les compétences et l'expertise de du Haut Conseil à la vie associative sur toutes les questions intéressant la vie associative sont reconnues par la loi qui le consacre expressément.

Chiffres clés : Le HVCA, depuis sa création en 2012, a émis 9 avis sur des questions importantes relatives à la vie associative.



2. SÉCURISER ET DIVERSIFIER LES FINANCEMENTS ASSOCIATIFS

■ UNE DÉFINITION LÉGALE POUR LA SUBVENTION

La notion de subvention est pour la première fois définie par la loi. Elle permettra de sécuriser le recours aux subventions publiques, tant pour les associations que pour les personnes publiques et lutter ainsi contre le recours abusif aux marchés publics.

La subvention est définie comme une « *contribution facultative de toute nature, valorisée dans l'acte d'attribution, justifiée par un intérêt général et destinée à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire.*

Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »

Chiffres clés : 550 000 associations bénéficient chaque année d'une subvention publique. Près d'une association sur deux perçoit un financement public. En 2011, les financements de l'État représentent 11 %, ceux des départements de 12 %, 11 % proviennent des communes. De 2005 et 2011 une diminution de la fréquence de versement des subventions publiques de 17 %, est constatée, soit une baisse annuelle moyenne de 3 % tandis que les commandes publiques ont augmenté à un rythme très rapide : 73 % sur la même période soit 10 % en moyenne annuelle.

■ EXTENSION DE LA CAPACITÉ DES ASSOCIATIONS

Les associations reconnues d'utilité publique ne pouvaient, à quelques exceptions près, posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles poursuivent, tout en ayant la faculté de recevoir ce même type d'immeubles à titre de dons et legs.

En recevant ces dons et legs, les associations se voyaient dans l'obligation de les vendre, parfois dans des conditions défavorables, alors que leur gestion pouvait constituer une source de revenus.

La loi met donc en cohérence ces deux règles en autorisant les associations reconnues d'utilité publique à acquérir et administrer des immeubles de rapport et plus largement à faire tous les actes de la vie civile

que leurs statuts ne leur interdisent pas. De leur côté, les associations simplement déclarées pourront recevoir et conserver des immeubles, y compris « de rapport », par libéralité (donation du vivant ou legs).

Chiffres clés : Le nombre d'associations propriétaires de locaux est peu élevé avec 4 % compte tenu du régime juridique contraignant, 82 % sont hébergées.

■ DES TITRES ASSOCIATIFS PLUS ATTRACTIFS

Afin de permettre aux associations de développer leurs fonds, une nouvelle forme de titres très attractifs est créée.

Pour encourager leur utilisation par les associations, la liquidité et les modalités de rémunération de ce nouveau titre sont adaptées. Il est remboursable à l'issue d'un délai minimum de sept ans, si le montant des fonds propres atteint, depuis l'émission, le montant nominal d'émission. Le taux de rémunération librement négocié est rehaussé de 2.5 %.

Chiffres clés : TMO (1,97) + 5,5 % contre 1 % pour le Livret A et 2,11 % net pour un PEL.

■ LA FUSION ET LA SCISSION DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS SÉCURISÉES

Le rôle social et économique des associations n'a fait que croître, leurs ressources et leurs partenaires se sont diversifiés. Ces évolutions les conduisent à se restructurer, fusionner, or il n'existe aucune règle de droit permettant d'encadrer ces opérations reconnues licites par le juge et une partie de la doctrine administrative. La loi ESS offre un cadre juridique transparent et sécurisant à ces opérations, tant pour les associations que pour les tiers. La doctrine fiscale s'adapte au nouveau régime juridique des fusions et autorise l'application du régime de report d'imposition aux fusions entre associations.

Chiffres clés : On estime à environ 200, les opérations de fusion, absorption ou apport partiel d'actifs réalisées chaque année concernant des associations qui doivent faire appel à un commissaire aux comptes.



3. DES NOUVEAUX OUTILS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ASSOCIATIONS

■ LE DISPOSITIF LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT

Afin de renforcer le développement des DLA créés dans le but de permettre à l'État et aux collectivités territoriales de mieux soutenir le développement d'initiatives locales, la loi consacre leur existence et reconnaît ainsi leur rôle complémentaire à celui des réseaux et regroupements associatifs dans l'appui des structures de l'ESS.

Chiffres clés : En 2013 l'activité des DLA a accompagné 6 600 structures, soit 135 206 emplois consolidés.

■ DES FONDS TERRITORIAUX DE DÉVELOPPEMENT ASSOCIATIF

En complément du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), les associations qui le souhaitent pourront contribuer au financement de fonds territoriaux pour mener des actions communes, des actions d'intérêt général, lancer des programmes mutuels de Recherche et Développement ou encore pour proposer une offre mutuelle de formation.

Chiffres clés : En 2013, le Fonds de Développement de la vie associative (FDVA), a consacré ses financements au soutien de 109 projets innovants.

■ DES FONDS DE GARANTIE D'APPORTS EN FONDS ASSOCIATIF

Afin de renforcer les fonds propres des associations, de couvrir leurs besoins en fonds de roulement, la création de fonds de garantie des apports en fonds associatifs est autorisée.

Les associations pourront recevoir d'une personne morale de droit privé, des collectivités territoriales, voire même de l'État des fonds sous forme d'un contrat à titre onéreux sous seing privé qui organise les conditions de reprise -ou non- de ces fonds. Ces apports seront garantis via un fonds qui assure les apporteurs de pouvoir reprendre leur apport à l'échéance fixée, quelle que soit la situation financière de l'association bénéficiaire.

■ DES FONDS DE FORMATION DES DIRIGEANTS BÉNÉVOLES

Les associations peuvent créer des fonds de formation, pour encourager le dynamisme associatif et soutenir la qualification des dirigeants bénévoles du secteur, en complément du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA).

Chiffres clés : 20 000 dirigeants bénévoles en France.

179 700 bénévoles ont été formés et 1 700 associations (structures) subventionnées au titre du FDVA en 2013.



4. PROMOUVOIR L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

■ LE CONGÉ D'ENGAGEMENT

Conformément à l'engagement du président de la République une réflexion globale est engagée sur la nécessité de valoriser et d'améliorer les conditions permettant le développement de l'engagement, en particulier celui des actifs. Elle a été présentée lors de la Grande conférence sociale des 7 et 8 juillet 2014. Dans les six mois qui suivent la promulgation de la loi, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport sur l'évaluation des dispositifs de congés existants pour favoriser le bénévolat associatif et sur la création d'un congé d'engagement pour l'exercice de responsabilités associatives bénévoles.

Chiffres clés : Sur les 1,3 millions d'associations considérées comme actives en France, 86 % reposent sur l'action de leurs seuls bénévoles. 43 % des actifs engagés bénévolement par le passé, déclarent qu'ils pourraient être incités à s'engager de nouveau s'ils disposaient de plus de temps.

■ LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE BÉNÉVOLE

Lorsqu'une demande de validation des acquis de l'expérience émane d'un membre bénévole d'une association, le conseil d'administration de l'association ou, à défaut, l'assemblée générale peut émettre un avis pour éclairer le jury sur l'engagement du membre bénévole.

■ LE VOLONTARIAT ASSOCIATIF POUR LES PLUS DE 25 ANS

Le volontariat de Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 à destination des personnes âgées de plus de 25 ans n'a suscité que peu d'engouement depuis sa création.

Aussi, lui est substitué un nouveau dispositif de volontariat associatif ouvert aux personnes de plus de 25 ans pour une mission d'intérêt général, réalisée auprès d'une association ou d'une fondation reconnue d'utilité publique, durée de six à vingt-quatre mois dans la limite de 36 mois maximum. Le volontaire sera indemnisé dans les mêmes conditions prévues pour l'actuel volontariat de Service Civique.

À titre dérogatoire, le dispositif conservera le nom de volontariat de service civique lorsqu'il est effectué dans les départements et collectivités d'outre-mer, auprès de personnes morales de droit public.

Chiffres clés : En 2013, 32% des bénévoles sont des jeunes âgées de 15 à 35 ans. Le volontariat de Service Civique a peu mobilisé, il n'a concerné que 3 000 volontaires depuis sa création.